



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

## Rectorat

Affaire suivie par :

Pascale Derrien  
IEN CT ASH

[ash-academique@ac-creteil.fr](mailto:ash-academique@ac-creteil.fr)

Docteur Nadine Labaye-Prévot  
Médecin CT

[ce.sema@ac-creteil.fr](mailto:ce.sema@ac-creteil.fr)

4 rue Georges Enesco  
94010 Créteil Cedex  
Web: [www.ac-creteil.fr](http://www.ac-creteil.fr)

Créteil le : 2 septembre 2015

La rectrice de l'académie de Créteil  
Chancelière des Universités

À

Mesdames et messieurs les IEN 1<sup>er</sup>  
degré

Madame et monsieur les CT ASH  
départementaux

Mesdames et messieurs les IEN  
ASH

Mesdames les médecins CT  
départementaux

Mesdames et monsieur les CT  
infirmiers départementaux

s/c de

Mesdames et Monsieur les  
inspecteurs d'académie, directeurs  
académiques des services de  
l'éducation nationale de Seine-et-  
Marne, de Seine-Saint-Denis et du  
Val-de-Marne,

Mesdames et messieurs les chefs  
d'établissement du public et du  
privé

Pour information

Mesdames et messieurs les IA IPR

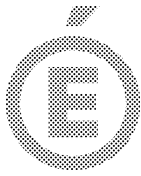
Mesdames et messieurs les IEN  
ET/EG

Mesdames et messieurs les IEN IO

**Objet :** Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP)

*Réf:*

- ✓ La loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la Refondation de l'école de la République
- ✓ Le Décret n°2014-1377 du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves.
- ✓ La Circulaire n°2015-016 du 22 janvier 2015 relative au plan d'accompagnement personnalisé.
- ✓ La Circulaire de rentrée n° 2015-085 du 3 juin 2015



2

La présente circulaire a pour objet de définir les modalités académiques de la mise en place des PAP dans les écoles et établissements de l'académie.

### **Nature du dispositif**

Le PAP est un dispositif **d'accompagnement pédagogique** qui s'adresse aux élèves du premier comme du second degré pour lesquels **des aménagements et adaptations de nature pédagogique sont nécessaires**, afin qu'ils puissent poursuivre leur parcours scolaire dans les meilleures conditions, en référence aux objectifs du cycle.

**Le PAP répond aux besoins des élèves qui connaissent des difficultés scolaires durables ayant pour origine un ou plusieurs troubles des apprentissages** (pas nécessairement spécifiques) **pour lesquels ni le Programme Personnalisé de Réussite Educative (PPRE) ni le Projet d'Accueil Individualisé (PAI) ne constituent une réponse adaptée.**

Il n'est pas non plus une réponse aux besoins des élèves qui nécessitent une décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) se traduisant par la mise en place d'un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS).

### **La procédure de mise en œuvre académique du PAP (Annexe 1)**

Le PAP peut être mis en place à tout moment de la scolarité:

- sur proposition du conseil des maîtres ou du conseil de classe ou à l'initiative du professeur principal
- à la demande de l'élève majeur, ou, s'il est mineur, de ses parents ou de son responsable légal. (Annexes 2)

### **Le principe de la mise en place du PAP doit recueillir l'accord de la famille.**

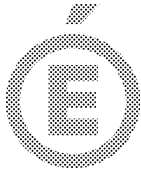
Le constat des troubles est fait par le médecin de l'éducation nationale ou par le médecin qui suit l'enfant au vu de l'examen qu'il réalise et le cas échéant des bilans psychologiques et paramédicaux réalisés auprès de l'élève.

**Le médecin de l'éducation nationale est le seul à pouvoir donner un avis (Annexe 4) sur la pertinence de la mise en place d'un PAP au vu des difficultés scolaires durables attestées par l'équipe pédagogique et sur la présence ou non d'un trouble des apprentissages.**

Le directeur d'école ou le chef d'établissement élabore le PAP avec l'équipe éducative, en y associant la famille ainsi que les professionnels concernés. Le PAP est ensuite transmis à la famille afin de recueillir son accord. Il est conçu comme **un outil de suivi de l'élève** notamment pour les liaisons école-collège et collège-lycée.

Le PAP est mis en œuvre par le ou les enseignants de l'élève, avec l'appui des professionnels qui y concourent.

Une évaluation des aménagements et adaptations est faite tous les ans, au regard des progrès réalisés par l'élève, par référence aux programmes.



***La rédaction du PAP s'appuie sur un document national unique ci-joint  
(Annexe 5)***

Réactualisé et enrichi tous les ans, le PAP suit l'élève tout au long de sa scolarité, en tant que de besoin.

**Nouvelles demandes**

Les écoles et les établissements appliqueront la circulaire et sa mise en œuvre académique dès la formulation de la demande par l'élève majeur ou par ses parents ou son responsable légal s'il est mineur.

J'attache une attention toute particulière à l'accompagnement personnalisé des élèves présentant des troubles des apprentissages et je vous remercie de votre engagement pour la mise en œuvre de celui-ci.

P.J. :

- Circulaire MENESR n° 2015-016 du 22 janvier 2015 relative au PAP
- Annexe 1: procédure
- Annexe 2 : demande des familles
- Annexe 3: documents pédagogiques à fournir
- Annexe 4: avis du médecin
- Annexe 5: document PAP à utiliser